



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 33261

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les services aux personnes à domicile. En effet, d'après les informations dont il dispose, il est envisagé d'appliquer aux services à domicile un taux réduit de TVA, en application d'une directive européenne qui donne la possibilité aux Etats de l'Union européenne de créer des emplois dans les services à forte densité de main-d'oeuvre. Or, pour les associations d'aide à domicile, qui en sont actuellement exonérées, payer la TVA entraînera l'assujettissement à tous les impôts commerciaux, avec un surcoût qui pourrait aller jusqu'à 4 francs de l'heure. Cette situation engendre pour celles-ci trois conséquences importantes : la première concerne la diminution du nombre d'heures financées par les budgets d'action sociale, la seconde, l'abandon des activités devenues déficitaires et la troisième, le recours, pour les usagers, au travail au noir. Dans tous les cas, l'effet sur l'emploi est néfaste. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'adopter des mesures pour éviter à terme de déstabiliser l'emploi pour les associations d'aide à domicile.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 2000 soumet au taux réduit de 5,5 % les services d'aide à la personne lorsqu'ils sont fournis par les seules entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail. Il n'a pas pour objet de remettre en cause le régime d'exonération dont bénéficient les associations de services aux personnes. Ces associations peuvent être exonérées de TVA sur le fondement de l'article 261-7-b du code général des impôts lorsque leur gestion est désintéressée et que leur activité n'est pas lucrative. Elles ne sont alors pas soumises à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle. Même lorsqu'elles présentent un caractère lucratif, c'est-à-dire lorsqu'elles exercent leur activité en concurrence avec des entreprises du secteur commercial dans des conditions similaires à celles-ci, les associations agréées en application de l'article L. 129-1-I du code du travail peuvent, sous réserve de conserver une gestion désintéressée, bénéficier de l'exonération de TVA prévue à l'article 261-7-1/ ter du code général des impôts. Aux termes de l'article 206-5/ bis du même code, elles ne sont alors pas plus soumises à l'impôt sur les sociétés de droit commun. La mesure proposée par le Gouvernement ne paraît pas de nature à se traduire par une déstabilisation de l'emploi dans le secteur associatif. Le développement du secteur commercial sera, en effet, progressif et il ira de pair avec la croissance de la demande. Par ailleurs, il ne concernera que les activités de prestataire dès lors que les entreprises agréées ne peuvent pas, contrairement aux associations, développer d'activités de mandataire ou de prêt de main-d'oeuvre. Enfin, et ainsi qu'il vient d'être indiqué, les associations continueront à bénéficier d'un régime fiscal spécifique si leur gestion est désintéressée.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33261

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1999, page 4488

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 678